Informations de base

2000/2097(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92 /CE, 98/30/CE) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MOMBAUR Peter Michael (PPE-DE)	19/04/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	TITLEY Gary (PSE)	18/04/2000
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	2267	2000-05-30
Énergie	2394	2001-12-04
Industrie	2318	2000-12-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0198	Résumé
10/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
21/06/2000	Vote en commission		
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0180/2000	

04/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement	T5-0340/2000	Résumé
06/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2000	Débat au Conseil		
24/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		
04/12/2001	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2097(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12641

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0180/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0340/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0178-0451	06/07/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1999)0164	16/04/1999	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0198	04/05/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1999)0612	23/11/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0297	16/05/2000	Résumé

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 16/05/2000 - Document annexé à la procédure

La présente Communication analyse la situation actuelle et examine notamment sur base des derniers résultats du processus de Florence, les actions qui seront mises en oeuvre par les opérateurs et les autorités de régulation, sous le contrôle de la Commission, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Le document conclut que certains progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre du marché de l'électricité, tant sur le degré d'ouverture qu'en ce qui concerne la baisse des prix pour les consommateurs industriels et domestiques. Toutefois, pour que la Communauté profite pleinement d'un marché concurrentiel et dynamique, l'accélération de la libéralisation doit être à la fois quantitative et qualitative dans sa nature. Elle devrait mener à une situation dans laquelle tous les consommateurs, aient, à terme, le droit de choisir leur fournisseur. Afin d'assurer ce droit, l'accès équitable au réseau doit être garanti par des règles objectives et transparentes et des tarifs non-discriminatoires. Parallèlement, le niveau de service public doit être maintenu et développé, les effets sur l'emploi et l'environnement pris en considération La directive actuelle pose les principes essentiels sur les conditions, les modalités et le rythme de la libéralisation. Toutefois des mesures complémentaires sont indispensables pour que fonctionne un véritable marché unique de l'électricité, notamment en ce qui concerne les aspects transfrontaliers et la gestion de la congestion. Le processus de Florence a été mis en place pour répondre à ce besoin. C'est ainsi que la réunion du forum de mars 2000 a accompli des progrès réels sur le plan de la tarification transfrontalière et de la transparence du marché. La Commission - en relation étroite avec les régulateurs nationaux - veillera à ce que le mécanisme de tarification préliminaire prévu pour octobre 2000 respecte les objectifs poursuivis - le reflet des coûts, l'objectivité, la transparence et la non discrimination. Ce système transitoire permettra la mise en place d'un dispositif stable et harmonisé. Les derniers résultats du processus de Florence notamment en matière des principes de tarification transfrontalière, seront pris en compte voire adaptés lors de la révision de la directive "marché intérieur de l'électricité" que la Commission présentera dans le cadre de sa communication en vue du Conseil européen de Stockholm. La Commission pourrait à cette occasion faire des propositions complémentaires sur le marché intérieur de l'électricité, en particulier concernant l'augmentation significative et plus rapide du nombre de clients éligibles et le renforcement de la séparation opérationnelle et comptable et de l'accès de tiers au réseau réglementé. Enfin, en ce qui concerne la congestion et le manque de grands réseaux d'interconnexion, elle envisage de proposer un mécanisme de concertation entre parties intéressées en vue de définir un plan européen de grandes infrastructures d'interconnexion manquantes.

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, par 222 voix contre 46 et 5 abstentions, le rapport de M. Peter Michael MOMBAUR (PPE/DE, D), le Parlement européen demande instamment que les États membres fassent preuve de plus d'ambition dans la création d'un marché intérieur de l'énergie et invite la Commission a établir un calendrier pour la libéralisation progressive mais complète des marchés de l'électricité et du gaz naturel. La Commission se dit satisfaite de l'avancement du processus de libéralisation et note que les objectifs qu'elle avait fixés sont sur le point d'être atteints. En ce qui concerne le marché de l'électricité, la majorité des États membres sont allés plus loin que la directive et c'est également le cas, dans une moindre mesure, pour la libéralisation du marché du gaz. Toutefois, certains pays ne veulent procéder qu'à la libéralisation minimale qu'exigent les directives. Le Parlement déplore cette situation et espère que les pays en question se montreront plus ambitieux à l'avenir. Il souligne que toute mise en oeuvre tardive des directives dans certains États membres porterait préjudice à l'ensemble de l'Union européenne. Dès lors, la Commission devrait établir un calendrier détaillé et contraignant pour la réalisation d'objectifs précisément définis qui permettront d'aboutir finalement à une libéralisation progressive mais complète et agir résolument à l'encontre des pays qui ne mettent pas en oeuvre correctement les directives. En outre, le Parlement demande une application stricte des règles de concurrence, notamment pour éviter le développement de nouveaux monopoles et pour permettre à de nouveaux concurrents d'accéder au marché sans se heurter à aucun obstacle. Pour ce faire, les États membres devraient instituer des autorités nationales de réglementation qui soient totalement indépendantes et dotées de larges compétences. La Commission et le Parlement sont forcés de constater que beaucoup reste à faire pour mettre en place un véritable marché intérieur de l'énergie. La première action consistera à surmonter tous les obstacles au commerce intracommunautaire, ce qui nécessite, selon le Parlement, une harmonisation des politiques énergétiques des États membres. Les deux institutions reconnaissent que l'Union européenne devrait accorder plus d'importance à la dimension environnementale du marché de l'énergie en favorisant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le Parlement souligne également que les directives européennes doivent aussi garantir le maintien et le développement des missions de service d'intérêt général.

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 30/05/2000

Après une présentation par la Commissaire de Palacio de l'état des progrès réalisés pour la libération des marchés de l'électricité et du gaz, et du rôle joué par les processus de Florence (électricité) et de Madrid (gaz) à cet égard, le Conseil a tenu un débat sur l'état actuel de la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz (directives 96/92/CE et 98/30/CE). Ce débat a porté essentiellement sur : - les indicateurs les plus appropriés pour surveiller l'évolution des marchés après leur libéralisation, les obstacles à une accélération de la libéralisation, ainsi que le calendrier à suivre pour ce processus; - le rôle que doivent jouer les services d'intérêt économique général pour assurer les niveaux de service les plus élevés possibles; et - les éléments requérant une priorité absolue dans l'évaluation globale des éventuelles incidences sociales de la libéralisation des marchés. Après le débat, le Conseil a adopté les conclusions suivantes: 1) En ce qui concerne l'électricité, le Conseil se félicite de la présentation par la Commission de sa communication, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la directive "électricité" 96/92/CE et du fait que la plupart des États membres ont déjà ouvert leurs marchés au-delà des exigences minimales prévues par ladite directive. Il note avec satisfaction la contribution importante et constructive qu'ont apportée, de leur propre initiative, toutes les parties participant au Forum européen de régulation de l'électricité en adaptant leurs efforts et leurs structures au niveau européen aux nouvelles réalités du marché intérieur de l'électricité. Le Conseil souligne la nécessité de faire en sorte que les niveaux des paiements inter-GRT (gestionnaires de réseaux de transport), qui doivent entrer en vigueur en octobre 2000, ainsi que les régimes de

financement des paiements soient affinés et soient pleinement conformes aux principes de non-discrimination, d'intégration des coûts, de simplicité et de transparence et ne soient pas fondés sur des transactions. Il invite les États membres, les autorités de régulation/les administrations nationales et la Commission à faire en sorte que la manière dont ces régimes sont conçus et dont les versements et compensations octroyés aux différents GRT sont répercutés sur les utilisateurs de réseaux respectifs, ne fausse pas la concurrence, et, dans les limites de ce qui est raisonnable, reflète les coûts et les impute à ceux qui en sont responsables. Le Conseil souligne la nécessité d'harmoniser, le cas échéant, les systèmes nationaux de tarification des transactions transfrontalières en vue de créer les conditions d'une concurrence équitable dans le secteur des transactions transfrontalières. Par ailleurs, il invite la Commission, les États membres et les autorités de régulation nationales : à mettre au point, en liaison avec l'ETSO, un système de tarification solide pour le long terme; à assurer la mise en oeuvre rapide de ces mécanismes de tarification et des mesures de gestion de l'encombrement conformément au calendrier arrêté lorsde la récente réunion du "Forum de Florence. La Commission devra présenter un rapport sur l'avancement des travaux en avril 2001 au plus tard. 2) En ce qui concerne le marché du gaz, le Conseil note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la directive "gaz" 98/30/CE et souligne l'importance de sa mise en oeuvre rapide par les États membres afin que l'ouverture du marché du gaz à la concurrence puisse intervenir effectivement le 10 août 2000 au plus tard. En vue d'assurer le fonctionnement harmonieux du marché intérieur du gaz, le Conseil invite les États membres, les autorités de régulation/les administrations nationales, la Commission, les gestionnaires de réseaux de transport et les autres intervenants concernés du marché à continuer à progresser dans le respect du principe de subsidiarité, à déterminer rapidement les problèmes susceptibles de se poser et à rechercher des solutions aux questions pertinentes liées au marché intérieur du gaz, notamment en garantissant une tarification non discriminatoire de l'accès au réseau de distribution du gaz pour les échanges transfrontaliers, l'accès aux services connexes nécessaires, la gestion des encombrements et l'interopérabilité. Le Conseil reconnaît qu'il convient de développer en Europe des capacités d'interconnexion suffisantes et, le cas échéant, supplémentaires, afin de garantir que les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz ne pâtissent ni d'entraves physiques, ni de facteurs institutionnels affectant les échanges, notamment en ce qui concerne les réseaux isolés et périphériques et insulaires. Il souligne la nécessité de créer des conditions de marché favorables à de nouveaux investissements et de mobiliser toutes les ressources nécessaires à cet effet. Enfin, il souligne la nécessité d'analyser avec soin les incidences de la libéralisation sur l'évolution de l'emploi dans les secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que dans les autres secteurs susceptibles de tirer avantage des effets globalement positifs de cette libéralisation en termes de compétitivité et de réduction des coûts et des prix.

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 04/12/2001

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur les propositions de directive et de règlement visant à accélérer la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz. Il a pris acte par ailleurs de la présentation par la Commission d'un rapport d'étalonnage sur la mise en oeuvre des directives déjà en vigueur dans ce domaine. Au terme de cet échange de vues, tout en notant la nécessité de tenir compte des situations spécifiques dans les États membres et de la nécessité de clarifier encore nombre d'aspects techniques, le Président du Conseil a estimé qu'une certaine convergence de vues se dégageait notamment sur les points suivants : - en ce qui concerne les autorités de réglementation, un modèle à suivre pourrait être de laisser aux États membres la faculté de fixer le cadre institutionnel approprié tout en spécifiant dans la directive une liste précise de fonctions de réglementation à remplir notamment en matière de suivi ("monitoring"), d'approbation de méthodes et règles, et de règlement des différends; - en matière de prix et tarifs, une approche assurant l'équilibre entre efficacité et transparence pourrait être d'établir ex ante les méthodes de fixation des prix et tarifs; - s'agissant de l'indépendance des gestionnaires des réseaux d'électricité, il paraît approprié de combiner des exigences juridiques, axées sur l'accès aux ressources pour maintenir et développer les réseaux, et des mesures en matière de conformité; - dans le secteur du gaz, il paraît souhaitable que la formule à retenir en matière d'accès des tiers aux réseaux tienne compte de façon adéquate des situations spécifiques de transit; - en ce qui concerne les échanges transfrontaliers d'électricité, il paraît utile d'introduire un mécanisme provisoire tout en poursuivant l'examen de la proposition de règlement, ce mécanisme "pilote" permettrait de mieux calibrer le mécanisme permanent; - même si l'étendue et la nature des obligations de service public restent encore ouvertes, ces obligations devront refléter les préoccupations liées à la protection de l'environnement; - en tout état de cause il conviendra de rester attentif au bon développement des interconnexions entre les réseaux.

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 04/05/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du deuxième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie. CONTENU: la création d'un marché unique de l'énergie basé sur des marchés ouverts et concurrentiels représente un grand défi pour l'Union. Premièrement, l'introduction de la concurrence dans les secteurs de l'électricité et du gaz permettra d'accroître la compétitivité de l'industrie européenne sur les marchés mondiaux et se traduira par une amélioration des normes de service à l'avantage des consommateurs. En deuxième lieu, la création d'un marché unique renforcera la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union en permettant la diversification et la flexibilité des approvisionnements ainsi que l'amélioration des interconnexions dans l'Union. Enfin, le marché intérieur de l'énergie devrait avoir des effets positifs sur l'environnement. En conclusion de son rapport, la Commission est plutôt optimiste en ce qui concerne la création d'un marché unique pour l'électricité et le gaz. La plupart des États membres ont entièrement et correctement mis en oeuvre la directive 96/92/CE sur l'électricité, et ont choisi des structures et des approches qui garantiront que la concurrence est effective, alors que dans la plupart des cas, ils libéralisent nettement plus rapidement que ce qui est requis par la directive. Déjà, les prix en Europe commencent à diminuer. En outre, l'adoption de la directive 98/30/CE sur le gaz a constitué une autre avancée puisque d'ici au mois d'août 2000, les États membres devront ouvrir leurs marchés à la concurrence pour les consommateurs représentant au moins 20% de leur marché du gaz. La Commission suit étroitement le processus de mise en oeuvre de la directive gaz et n'entrevoit pour l'instant aucune difficulté majeure. À l'avenir, la mise en oeuvre correcte de la directive sur le gaz par les États membres et la surveillance de la mise en pratique de la directive sur l'électricité feront partie des priorités de l'Union. Il s'agira notamment : - de veiller à une application équitable et uniforme de ces règles par l'établissement de mécanismes réglementaires efficaces, - d'identifier et de supprimer les obstacles

restants aux échanges intracommunautaires, - de prendre des mesures pour promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables pour augmenter l'électricité verte de manière sensible et durable, - d'accorder une attention accrue à la dimension environnementale du marché intérieur de l'énergie, - d'aborder, en coopération avec les partenaires sociaux, la question des effets de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité sur l'emploi, - d'examiner la dimension "client" du processus de libéralisation, particulièrement son incidence sur les ménages, la garantie d'un service universel et la protection des consommateurs, - d'assurer, dans la perspective du futur élargissement de l'Union, une transition transparente vers un marché unique étendu pour l'électricité et le gaz.

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 16/04/1999 - Document annexé à la procédure

Le présent rapport de la Commission est la suite du premier rapport sur les mesures d'harmonisation au titre de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce second rapport a pour objectif d'attirer l'attention du Conseil et du Parlement européen sur de nombreux obstacles existants ou futurs au sein du marché unique de l'électricité. Ce document est divisé en trois parties: - la première partie traite de la nécessité de veiller à ce que la mise en oeuvre de la directive sur l'électricité n'engendre pas 15 marchés de l'électricité libéralisés mais séparés et plutôt isolés, sans parvenir dès lors à créer un marché commun. Le rapport se concentre sur trois problèmes : la disponibilité de la capacité de transport par les interconnexions entre États membres, la nécessité d'établir un système de tarification du transport transfrontalier non prohibitif et facilitant les échanges, et la question des échanges transfrontaliers d'électricité avec les pays tiers; - la deuxième partie du rapport porte sur la nécessité éventuelle de réglementer le réseau de l'électricité au niveau européen, pour traiter particulièrement les problèmes transfrontaliers évoqués dans la première partie; - la troisième partie envisage la nécessité de garantir l'équité sur le marché communautaire de l'électricité et évoque des problèmes structurels pouvant entraîner des distorsions importantes des conditions de concurrence entre les États membres. Cet objectif sera dans une large mesure atteint par l'application des règles de concurrence de chaque État membre ainsi que celles de la Communauté. Le rapport couvre également d'autres questions telles que les normes environnementales de la production d'électricité, les normes comptables pour le déclassement des installations nucléaires et la taxation. La Commission décidera du suivi concret des problèmes soulevés, à la lumière des débats ultérieurs.

Énergie, électricité et gaz: libéralisation des marchés (directives 96/92/CE, 98/30/CE)

2000/2097(COS) - 23/11/1999 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: le présent rapport de la Commission vise à identifier les questions pertinentes dans le cadre du fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz naturel, non couvertes par la directive gaz (directive 98/30/CE). CONTENU: étant donné le rôle crucial que les échanges transfrontaliers de gaz joueront par rapport à l'ouverture des marchés, le présent rapport a identifié une liste non exhaustive de questions concernant les aspects techniques et commerciaux du fonctionnement des réseaux de gaz qui pourraient poser problème pour les échanges. Ces questions sont les suivantes: - conditions d'accès aux gazoducs pour différentes qualités de gaz et publication de la gamme de qualités de gaz techniquement compatibles; - publication de l'éventail de services annexes fournis par l'exploitant du réseau et coûts de ces services; - odorisation sur les réseaux de transport et de distribution susceptible d'empêcher les échanges de gaz naturel et l'interopérabilité des réseaux; - diversité des normes et codes techniques nationaux applicables à la conception et à la construction de gazoducs; - le cadre juridique de comptage et de comptabilité dans les États membres, en particulier le comptage fiscal; - régimes d'équilibrage d'entrée/de sortie; - tarification de l'accès. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif, ni couvrir tous les aspects des questions abordées. Par conséquent, avant toute proposition d'harmonisation, des analyses complémentaires des problèmes soulevés sont jugées nécessaires. · la suite de ces analyses complémentaires, la Commission soumettra un deuxième rapport qui formulera le cas échéant des recommandations concernant les mesures d'harmonisation nécessaires.